#### AB/INA

### **BURKINA FASO**

-----

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2018- 0506 /PRES/GC Portant règlementation du cérémonial d'hommage national, des honneurs funèbres militaires, du deuil national et des obsèques nationales.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE.

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portan nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n°07-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires lu Burkina Faso;

VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 juillet 2013 portant nomination d'un Grand chancelier des Ordres Burkinabè;

VU le décret n°2017-1338/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;

## **DECRETE**

## Chapitre 1: Du cérémonial d'hommage national

- Article 1: Le cérémonial d'hommage national est une démonstration extérieure par laquelle la nation rend un hommage spécial aux personnes décédées qui y ont droit.
- Article 2: La cérémonie d'hommage national se déroule dans un lieu public en présence d'une troupe, du drapeau, de trois (3) sections au minimum et de la fanfare militaire selon les cas.
- Article 3: Sous la coordination de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè, des prises d'armes sont organisées pour rendre les hommages.

- Article 4: Les personnes ayants droit au cérémonial d'hommage national en cas de décès sont les suivantes :
  - le Président du Faso ;
  - le Premier Ministre;
  - le Président de l'Assemblée Nationale ;
  - les Présidents d'Institutions ;
  - les Membres du Gouvernement ;
  - les chefs militaires exerçant un grand commandement ;
  - le personnel des Forces de Défenses et de Sécurité (FDS) en mission opérationnelle ;
  - les personnes ayant occupé de hautes responsabilités socioéconomiques sur décision du Président du Faso;
  - les martyrs de la nation et les victimes du terrorisme ;
  - les Hautes autorités étrangères.
- Article 5: Le cérémonial d'hommage national destiné au président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè et aux présidents d'institutions est le suivant:
  - une veillée funèbre;
  - · une ou des séances de témoignages ;
  - un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire;
  - une élévation au rang de dignité pour ceux qui ne le sont pas ;
  - un défilé des troupes militaires et paramilitaires devant la dépouille.
- Article 6: Le cérémonial d'hommage national destiné aux membres du gouvernement, aux ambassadeurs en poste et aux gouverneurs de régions est le suivant:
  - une veillée funèbre,
  - une ou des séances de témoignages,
  - un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille suivant un ordre protocolaire
  - une élévation au rang de dignité pour ceux qui ne le sont pas.

Il n'y a pas de défilé.

- Article 7: Le cérémonial d'hommage national destiné aux autorités étrangères est fixé par décision du Président du Faso après proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.
- Article 8: le cérémonial d'hommage national destiné au Ministre en charge de la défense nationale et aux chefs militaires exerçant un grand commandement à savoir, le Chef d'Etat-Major Général des Armées, l'Inspecteur Général des armées et les autres chefs d'état-major, les Commandants des régions militaires, les Directeurs Généraux des corps paramilitaires, les Généraux en activité sans commandement est le suivant:
  - une veillée funèbre,
  - des témoignages;
  - un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire
  - une décoration à titre posthume s'il y a lieu,
  - un défilé devant la dépouille.
- Article 9: le cérémonial d'hommage national destiné au personnel des Forces de Défenses et de Sécurité (FDS) morts en mission opérationnelle est constitué:
  - D'une veillée funèbre,
  - d'une décoration à titre posthume s'il y a lieu,
  - d'un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille dans un ordre protocolaire.

Il n'y a pas de défilé.

- Article 10: Le cérémonial d'hommage national destiné aux personnes ayant occupé une fonction socio-économique ou de hautes responsabilités est à la discrétion du Président du Faso sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.
- <u>Article 11</u>: Le cérémonial d'hommage national destiné aux martyrs de la nation et aux victimes du terrorisme est constitué:
  - d'une décoration à titre posthume,
  - d'un recueillement des personnalités, des militaires et paramilitaires, des collaborateurs et de la famille qui s'inclinent devant la dépouille suivant un ordre protocolaire

Il n'y a pas de défilé.

- Article 12: Avant le cérémonial d'hommage national un ordre initial est élaboré par le commandant d'arme de la place.
- Article 13: Le déroulement du cérémonial d'hommage national se présente comme suit :
  - un podium mortuaire orné est placé devant la tribune ;
  - la troupe se met en place face aux autorités selon le commandant de troupe (CDT).
  - les officiels puis l'Autorité militaire qui préside (AMP) la cérémonie arrivent suivant l'ordre de préséance. Des honneurs ne sont pas rendus aux autorités;
  - ❖ à l'arrivée de la dépouille; le commandant de troupe fait (CDT) présenter les armes pendant que l'assistance se tient debout. La dépouille est déposée sur le podium mortuaire. Le commandant de troupe (CDT) fait reposer les armes et met la troupe au repos avant que l'assistance ne s'asseye;
  - le maître de cérémonie annonce le programme ;
  - intervient le cérémonial de décoration à titre posthume qui se déroule de la façon suivante :
    - le commandant de troupe (CDT) fait présenter les armes et fait sortir le drapeau sans sa garde qui se place du côté de la tête de la dépouille. Le commandant de troupe (CDT) fait reposer les armes.
    - dès que le Grand Chancelier ou son délégué est prêt, Le commandant de troupe (CDT) fait présenter les armes et fait ouvrir le "BAN";
    - le Grand Chancelier ou son délégué se place d'un côté le long de la dépouille, lit la formule consacrée, dépose la médaille sur le coussin rouge qui est disposé sur la dépouille. Le commandant de troupe (CDT) fait fermer le "BAN". le Grand Chancelier ou son délégué se retire à la tribune;
    - le commandant de troupe (CDT) fait reposer les armes, puis recommande « au présenter armes » et ordonne au portedrapeau de rejoindre ;
  - place est faite aux témoignages successifs sous la direction du protocole;
  - dans le cas où un défilé est prévu, le commandant de troupe (CDT) ordonne aux formations participantes de prendre les dispositions préparatoires pour le défilé. Une fois en place à la base de départ du défilé, le commandant de troupe ouvre le défilé par le commandement consacré à cet effet pour honorer le défunt.

- le maître de cérémonie organise le recueillement des Autorités qui viennent s'incliner devant la dépouille;
- la dépouille est embarquée pour un lieu de culte, le village ou en direction des cimetières pour l'inhumation;
- les autorités se retirent ou suivent le cortège.

## Chapitre II: Des honneurs funèbres militaires

- Article 14: Les honneurs funèbres militaires sont des cérémonies officielles par lesquelles les corps militaires et paramilitaires expriment leurs sentiments de respect au Président du Faso, aux hautes personnalités civiles nationales, à leurs chefs ou camarades, aux dignitaires des Ordres Nationaux ainsi qu'à des autorités étrangères qui sont décédées.
- Article 15: Les honneurs funèbres militaires sont rendus aux défunts par un piquet d'honneur d'une unité des Forces de Défenses et de Sécurité (FDS) de la localité.

Pour cela, la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè est officiellement saisie à l'avance.

- Article 16: Les honneurs funèbres militaires sont rendus une seule fois au même défunt et se déroulent en principe à l'inhumation et à défaut dans un endroit préalablement choisi à cet effet.
- Article 17: Les honneurs funèbres militaires sont rendus aux personnalités suivantes:
  - le Président du Faso ;
  - le Premier Ministre ;
  - le Président de l'Assemblée Nationale ;
  - les Présidents d'Institutions ;
  - les Membres du Gouvernement en fonction ;
  - les chefs militaires exerçant un grand commandement ;
  - les forces de défense et de sécurité (FDS) en activité ;
  - toute personne ayant occupée de hautes responsabilités socioéconomique et que le Président du Faso veut honorer la mémoire;
  - les dignitaires des Ordres Nationaux ;
  - les martyrs de la nation et les victimes du terrorisme ;
  - les autorités étrangères décédées au Burkina Faso dont la mémoire est honorée.

- Article 18: Les conditions dans lesquelles les honneurs funèbres sont rendus aux autorités citées dans les articles 4 et 17 du présent décret sont fixées par arrêté interministériel.
- Article 19: Lorsqu'une des personnes désignées dans les articles 4 et17 du présent décret décède, les autorités dénommées après elle dans l'ordre de préséances, occupent dans le convoi le rang prescrit par les dits articles.

  Un texte ultérieur précisera la composition du cortège funèbre pour chaque personnalité décédée.

Les délégations des corps constitués participent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le Gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le ministre dont ils relèvent.

# Article 20 : Les honneurs funèbres militaires se déroulent de la façon suivante :

- un piquet d'honneur d'une valeur d'une section et deux (2) clairons si possible est mis en place à l'avance;
- ❖ le piquet se place du côté de la tête du podium mortuaire ;
- ❖ à l'arrivée de la dépouille, le chef de piquet met la troupe augarde-à- vous et fait présenter les armes jusqu'à ce que la dépouille soit déposée à l'emplacement prévu à cet effet avant de faire reposer les armes et ordonner le repos ;
- avant la lecture de l'oraison funèbre, le chef de piquet commande au « portez armes »;
- l'oraison funèbre est livrée par une autorité désignée ;
- ❖ à la fin de la lecture, le chef de piquet poursuit jusqu'au « présentez armes » et annonce « aux morts » ; les clairons exécutent la sonnerie aux morts ;
- ❖ à la fin de la sonnerie, le dispositif du piquet est immédiatement levé :
- ❖ la suite est réservée aux organisateurs pour, éventuellement, d'autres témoignages ou considérations religieuses.

## **Chapitre III:** Du deuil national

- Article 21: Le deuil national est une période de recueillement au cours de laquelle la nation entière manifeste son affliction à l'occasion du décès du Président du Faso, ou d'un drame humain.
- Article 22 : Le deuil national est fixé par un décret pris en conseil des Ministres.

- Article 23: La durée du deuil national est d'une journée. Exceptionnellement, le Président du Faso peut, par décret prolonger cette durée.
- Article 24: Le programme du deuil national est fixé par un décret du Président du Faso, sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.
- Article 25: Durant le deuil national, le pavillon national est mis en berne.

  En cas de prise d'armes, les drapeaux et les étendards des forces de défense et de sécurité (FDS) portent le signe du deuil.
- Article 26: A la période du deuil national, une minute de silence peut être observée, une seule fois, par la nation entière à l'heure de midi, afin de procéder à un moment de recueillement silencieux en hommage à la personne disparue.

## Chapitre IV: Des obsèques ou funérailles nationales

- Article 27: Les obsèques ou funérailles nationales sont organisées pour honorer la mémoire d'une personnalité marquante du Burkina Faso.
- Article 28: Les obsèques nationales sont prises par décret du Président du Faso, sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.
- Article 29: Le programme des obsèques nationales est fixé par décret du Président du Faso, sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.
- Article 30: Durant les obsèques ou funérailles nationales le pavillon national n'est pas mis en berne.

## Chapitre V: Des dispositions diverses et finales

Article 31: Tous les frais liés au deuil et aux obsèques nationales sont à la charge de l'État.

Article 32: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 juin 2018

och Marc Christian KABORE